

LA CFDT VOUS INFORME

Actualités du CSE

Retour de congés maternité ou paternité

Conformément aux dispositions du code du travail, la rémunération de la salariée (ou du salarié si c'est lui qui bénéficie du congé) est majorée, à la suite du congé de maternité (ou du congé d'adoption), des augmentations générales appliquées dans l'entreprise ainsi que de la moyenne des augmentations individuelles perçues pendant la durée de ce congé par les salariés relevant de la même classe.

53 salariées de retour de congé maternité ont bénéficié d'un rattrapage salarial en 2019.

Moyennes annuelles par classe :

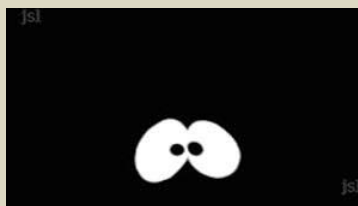
- Classe 3 : 195€
- Classe 4 : 232€
- Classe 5 : 323€
- Classe 6 : 500€

Coupure d'électricité au site de NANTES le 05 Décembre – Suite

Lors du CSE du mois de janvier, les élus CFDT avaient demandé à ce que l'absence forcée et imposée, suite à la coupure électrique, (demande faites aux salariés de rentrer chez eux) par la direction ne soit pas à récupérer par les salariés, sous quelque forme que ce soit.

Aujourd'hui de nombreux salariés ont été obligés de poser un congé ou un RTT pour compenser cette absence.

Les élus CFDT ont relancés la direction afin que la situation soit régularisée.



Indicateurs Groupama Loire Bretagne au 31/12/2019

Quelques indicateurs marquants :

Assurances IARD :

- Croissance du portefeuille de 3,5% avec un développement positif de 0,6% (-0,6% au 31/12/2018)
- Sinistralité : S/C courant en hausse à 71,5% dû à la survenance de nombreux sinistres graves lors des deux derniers trimestres, un très bon S/C attritionnel à 57,7%.

Assurance vie :

- Chiffre d'affaires à 182 M€ (151 M€ au 31/12/2018) et collecte nette à 2 M€
- Chiffre d'affaire IARD et Vie à un peu plus d'1 milliard d'euros**

Les élus CFDT regrettent que, malgré ces très bons indicateurs, aucune augmentation collective pérenne n'ait été octroyée à l'ensemble des salariés de Groupama Loire Bretagne. Ils resteront mobilisés à nouveau cette année afin que leur revendication d'augmentations collectives pérennes pour l'ensemble des salariés soit entendue par la direction.

CFDT, LE SYNDICAT QUI NÉGOCIE



Infos pratiques

Véhicules de service (Coût du Parc Automobile)

La direction présente le coût moyen annuel des véhicules de gamme A (Clio) et de gamme B (Mégane) sur les 3 dernières années :

- Véhicule de gamme A : 3059 €
- Véhicule de gamme B : 4195€

Les élus CFDT regrettent que la direction n'ait qu'une approche métier sur l'attribution des véhicules de gamme A ou B.

En effet, certains salariés d'un métier avec un véhicule de gamme A font quelques fois plus de 30000 kms/an. Auparavant, ces personnes avaient un véhicule de gamme B ce qui n'est plus le cas actuellement.

Ce nouveau dispositif tend à privilégier l'attribution des véhicules en fonction métier et non pas aux nombre de kilomètres parcourus.

La CFDT ne partage pas ce point de vue.

Activités Sociales et Culturelles

Pensez à commander vos chèques Vacances avant le 30 mars.

Les commandes de la carte CEZAM, des PASS THALASSO et de la participation Loisirs sont accessibles depuis le 1er janvier.

Vagues Océanes : les locations Nuitéo (5 nuitées dans l'année) sont accessibles depuis le 05 février.

Nouveautés : En résidence Goélia, les locations hors saisons sont disponibles depuis le 05 février et les locations été à partir du 1er mars.

Focus sur les congés à GLB

Nombre des jours de congés

Nombre de jour de congés :

- Pour une ancienneté <1 an : 26 jours (non cadres) – 28 jours (cadres)
- pour une ancienneté de 1 à 4 ans : 29,5 jours
- pour une ancienneté de plus de 4 ans : 30,5 jours
- pour une ancienneté supérieure à 25 ans : 31,5 jours

Le personnel commercial non cadre (y compris les assistantes commerciales) dont l'horaire de travail théorique est fixé à 39h hebdomadaires bénéficie de 3 jours de congés supplémentaires.

Congés de fractionnement :

A ces congés s'ajoutent 2 jours de congés de fractionnement si le salarié prend au minimum 5 jours entre le 01/11 et le 30/04 ou 1 jour de congé de fractionnement si il prend entre 2 et 5 jours pendant cette période.

Congés anniversaire :

Année du 10^{ème} anniversaire : 5 jours
 Année du 20^{ème} anniversaire : 10 jours
 Année du 30^{ème} anniversaire : 15 jours
 Année du 40^{ème} anniversaire : 10 jours

Organisation des congés

Le principe général est la pose des congés payés et jours de réduction du temps de travail pour un bon équilibre vie privée / vie professionnelle.

Organisation des congés :

La direction **préconise** que les absences en période d'été, période comprise entre le 1er mai et le 31 octobre, comprennent quatre semaines minimum, consécutives ou non **mais la CFDT vous précise que ce n'est pas obligatoire.**

Pour le réseau commercial, cette période est fixée entre le 6 juillet et le 31 août 2020.

La présence au travail des salariés du réseau commercial lors des réunions mensuelles et/ou des formations Produits/Outils réglementaires est souhaitée **mais pas obligatoire.** (Possibilité de session de rattrapage)

Période de prise des congés :

Les congés acquis au titre de l'exercice 2019/2020 ne sont accordés, en principe, qu'à compter du 1er mai 2020.

En principe, les congés acquis au titre de l'exercice précédent doivent être épuisés pour le 31 mai de l'année suivante.

Par dérogation et à titre exceptionnel, cette date limite peut être reportée au 30 juin, pour raisons de service appréciées par le management.

Congés pour évènements familiaux

Rentrée scolaire :

- 1 jour pour un enfant de moins de 7 ans
- Report d'une heure et demie de son heure d'arrivée pour les enfants de 7 ans et plus jusqu'à l'entrée en 6^{ème}

Mariage et PACS :

- 5 jours pour le mariage et le PACS
- 3 jours pour le mariage de l'enfant d'un salarié
- 1 jour pour le mariage du frère, sœur, beau-frère ou belle-sœur du salarié

Naissance :

- 4 jours pour la naissance d'un enfant
- 5 jours pour des naissances multiples

Décès :

- 5 jours pour le décès du conjoint
- 5 jours pour le décès d'un enfant du salarié ou de son conjoint
- 3 jours pour le décès du père, de la belle-mère, du beau-père ou de la belle-mère
- 3 jours pour le décès d'un gendre, du beau-fils ou d'une belle-fille
- 2 jours pour le décès du grand-père, d'une grand-mère du salarié ou ceux de son conjoint
- 2 jours pour le décès d'un petit-fils ou d'une petite-fille du salarié ou de son conjoint
- 2 jours pour le décès d'un frère ou d'une sœur du salarié ou de son conjoint

Déménagement :

- 2 jours de congés

Enfant malade :

- 4 jours par enfant et par an en cas de maladie d'un enfant de moins de 16 ans (Ce congé est porté à 8 jours par an en cas de maladie d'un enfant à charge de moins de 20 ans reconnu handicapé ou pris en charge à 100% par un régime de base)

Ces congés doivent être bien sûr pris au moment de l'évènement.